

ARRETE N° 625/2022

LE MAIRE DE LA VILLE DE SELESTAT

- VU** l'article L 2542-2 du Code Général des Collectivités Territoriales donnant pouvoir au Maire de diriger la police locale et de prendre des arrêtés locaux ;
- VU** l'article L 2213-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, relatif aux pouvoirs de Police du Maire ;
- VU** l'arrêté municipal modifié du 19 avril 1967 portant règlement général de la circulation sur le territoire de la Ville de Sélestat ;
- VU** le Code de la Route et notamment les articles R 417-10, R 325-1 et suivants ;
- VU** le Code Pénal ;

CONSIDERANT qu'il importe de réglementer le stationnement de tout véhicule, le long du square Ehm, afin de permettre l'installation, le 20 juin 2022, d'une scène nécessaire à l'animation organisée par l'association « Zone 51 » dans le cadre de la Fête de la Musique 2022.

arrête :

Article 1^{er} :

Afin de faciliter l'accès des véhicules, sur le square Ehm, pour la mise en place d'une scène, le stationnement de tout véhicule est interdit sur trois emplacements de stationnement, le long du Square Ehm -côté passage piétons-, le lundi 20 juin 2022, de 6h00 à 18h00.

Article 2 :

Tout véhicule contrevenant aux dispositions du présent arrêté est réputé être en stationnement gênant et fera l'objet d'une mise en fourrière.

Article 3 :

Les panneaux et les barrières matérialisant les réservations sont mis en place par le Service Moyens Techniques.

Article 4 :

M. le Directeur Général des Services, M. le Commandant de Police et tous les agents de la Force Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Rag/mk

Fait à Sélestat, le 1^{er} juin 2022

Le Maire,


Marcel BAUER

Destinataires :

Sous-Préfecture Sélestat-Erstein
Tribunal de Proximité
Commissariat de SELESTAT
Gendarmerie Nationale
Police Municipale
Service Moyens Techniques
Service Festivités et Vie Associative
Service Réglementation et Affaires Générales
Zone 51 regie@zone51.net
à afficher

Ville de Sélestat – arrêté n° 625/2022 du 1^{er} juin 2022